



DECISION N° D_2025_0015 MEDIA

OBJET : APPROBATION D'UN CONTRAT DE LOUAGE DE CHOSES (PRET D'ŒUVRES) ENTRE LA VILLE DE ROMAINVILLE ET CARINE PRACHE

Le Maire de Romainville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 5 juillet 2020 n°20_07_05 accordant pour la durée du mandat délégation de compétences à Monsieur le Maire, pour la conclusion de contrat de louage de chose,

Considérant l'intérêt pour la ville de Romainville de pouvoir présenter à la médiathèque Romain Rolland, dans le cadre de sa programmation culturelle une exposition des œuvres originales de Carine PRACHE, autrice- illustratrice pour la jeunesse, et de proposer des ateliers d'art plastique animées par l'artiste autour de l'exposition,

Considérant la volonté de la Ville de conclure une convention de prêt d'œuvres avec Carine Prache

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention de prêt d'œuvres avec Carine Prache, 57 rue de la Mare, 75020 PARIS pour l'exposition *La mer, la nuit* qui sera exposée du 4 au 29 mars 2025, incluant deux ateliers d'arts plastique animés par l'artiste. Les dates de mise à disposition de l'exposition clou à clou sont du 4 mars au 1^{er} avril 2025, inclus le temps de montage et démontage ainsi que le transport aller/retour. Les interventions auront lieu le mercredi 5 mars à 15h et 16h30

Article 2 : Dire que la convention est conclue pour un montant de 1608,01 euros TTC.

Article 3 : Dire que la convention et la présente décision entreront en vigueur à compter de leur notification par la Ville à Carine Prache.

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal

administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville,
François Dechy
Maire de Romainville

Signé électroniquement par
François DECHY



Le 31 janvier 2025